

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production

Avignon, le 6 janvier 2015

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n°2015006-0001**

**modifiant des prescriptions applicables à la société AUTO MOTO CENTER  
à VEDENE.**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2352 du 2 septembre 1999 dont bénéficie la société Auto Moto Center pour exploiter des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de VEDENE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant renouvellement d'agrément à la société Auto Moto Center au titre de centre de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** la déclaration de modifications déposée par la Société Auto Moto Center pour l'activité exercée sur son site de VEDENE par courrier du 9 juin 2008, confirmée par les courriers du 26 mars et 13 décembre 2013,
- VU** le dossier déposé le 6 février 2013 par la Société Auto Moto Center par lequel l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ,
- VU** la lettre préfectorale en date du 28 novembre 2013 prenant acte de cette déclaration d'existence,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 octobre 2014,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été

entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2014 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que la déclaration de modifications déposée conformément aux dispositions réglementaires par l'exploitant est recevable,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions existantes pour prendre en compte la situation actuelle,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Auto Moto Center, dont le siège social se situe - 572, Route de Réalpanier - à VEDENE (84270) ci-après désigné par l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : nature des installations**

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2352 du 2 septembre 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface du dépôt : 9 500 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes : 29, 30, 31 et 173 nord de la section BC.

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 2 200 véhicules hors d'usage par an.

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : aménagements**

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2352 du 2 septembre 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **3.1. Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

### **ARTICLE 4 : prévention de la pollution de l'eau**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2352 du 2 septembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes qui annulent et remplacent celles de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de centre de véhicules hors d'usage.

#### **4.3. Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- température < 30 °C,
- Matières en suspension : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO5 : 30 mg/l,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l,

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- Métaux totaux : 15 mg/l, les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une mesure des rejets aqueux sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté complémentaire puis tous les ans, par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Vedène et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

#### **ARTICLE 6 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

#### **ARTICLE 7 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.